

N° 261. — *CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des prescriptions réglementaires sur les réceptions de matériel. — Justifications immédiates à produire au Département.*

(Colonies, 4^e bureau : Section de la Comptabilité-Matières coloniale.)

Paris, le 27 juin 1884.

MESSIEURS, — La tenue au service central des colonies de la comptabilité des objets en cours de transport a donné lieu de reconnaître que les prescriptions réglementaires concernant cette comptabilité ont été complètement perdues de vue par les Administrations coloniales. Le plus souvent ces Administrations ne produisent aucune pièce justificative de la réception du matériel expédié de la métropole, ou celles qu'elles transmettent ne contiennent que des renseignements insuffisants. D'autre part, la visite du matériel reçu n'est pas toujours faite avec tout le soin désirable, surtout en ce qui concerne les denrées et les médicaments. Je crois utile, par suite, de vous rappeler succinctement les principales règles en vigueur sur les réceptions de matériel et sur les justifications à produire à leur occasion.

Le matériel expédié de la métropole aux colonies doit à son arrivée être l'objet d'un examen minutieux sous le double rapport de la *qualité* et des *quantités* reçues.

Lorsque les objets sont emballés, un délégué de l'ordonnateur secondaire doit examiner l'état des caisses et colis en présence du capitaine chargé du transport ou de son représentant, quand l'envoi a eu lieu par navire de commerce ou, si le transport a été effectué par un bâtiment de l'État, en présence d'un officier ou aspirant délégué par le commandant du bâtiment. L'inspection, si elle est représentée dans la colonie, est préalablement avertie. Le délégué de l'ordonnateur constate si les caisses et colis n'ont éprouvé aucune avarie, si les plombs n'ont point été brisés et si le poids est conforme aux indications présentées par les factures. Il dresse procès-verbal de cet examen.

L'état des caisses et colis ainsi constaté, il est procédé à leur ouverture, et les matières et objets qui y sont contenus sont examinés sous le rapport de la *qualité* par une commission formée suivant les règles relatives aux compositions des commissions de recette du matériel acheté. L'inspection est informée de la convocation de cette commission. Le comptable ou celui de ses préposés qui doit prendre charge du matériel assiste aux opérations. Les mêmes commissaires vérifient également les *quantités* reçues, à